

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1805381

ASSOCIATION DE DÉFENSE
DES RESSOURCES MARINES

Mme Bénédicte Martin
Rapporteur

M. Philippe Cristille
Rapporteur public

Audience du 29 mai 2020
Lecture du 16 juin 2020

26-06-01-01
26-06-01-04
26-06-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 novembre 2018, le 24 mars 2019 et le 31 mai 2019, l'association de défense des ressources marines (ADRM), demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de refus de lui communiquer quinze des seize bilans relatifs à l'usage des filets remorqués à moins de trois mille de la laisse de basse mer au large d'Arcachon née du silence gardé sur ses demandes adressées le 26 janvier 2018 sur le site de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et à la direction interrégionale de la mer sud-atlantique (DIRM-SA) ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de préciser quels sont les bilans qui n'ont pas fait l'objet de transmission et de les communiquer, à défaut de reconnaître que les bilans n'ont jamais été produits et de publier sur le site internet de la DIRM-SA un état de la situation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2019, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête.

.....

Par ordonnance du 23 mai 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 24 juin 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations du public avec l'administration ;
- le code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article R.222-17 du code de justice administrative, Mme Lefebvre-Soppelsa, première conseillère, pour présider la 4^{ème} chambre du tribunal.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Martin,
- les conclusions de M. Cristille, rapporteur public,
- et les observations de M. Gomez, représentant l'association de défense des ressources marines.

Considérant ce qui suit :

1. L'association de défense des ressources marines (ADRM) a, par courrier du 26 janvier 2018, saisi la direction interrégionale de la mer sud-atlantique (DIRM-SA) d'une demande de communication de documents administratifs concernant les bilans d'expérimentation de la pratique de la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles au large d'Arcachon, prévus par les arrêtés du préfet de la Gironde en date des 17 août 1998, 16 juin 2003, 10 mai 2006, 1^{er} avril 2008, 1^{er} juin 2011 et 11 décembre 2014 règlementant cette pêche. Cette demande ayant été implicitement rejetée, l'ADMR a saisi le 14 avril 2018 la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) afin d'obtenir la transmission des bilans sollicités. La CADA a émis le 13 septembre 2018 un avis favorable à la communication de ces documents. Par un courriel du 18 juillet 2018, la direction interrégionale de la mer sud-atlantique (DIRM-SA) a transmis à l'association requérante « le dernier bilan disponible » de l'autorisation de chalutage rédigé le 19 octobre 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde. Par la présente requête, l'ADMR demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet a refusé de lui communiquer quinze des seize bilans relatifs à l'usage des filets remorqués à moins de trois mille de la laisse de basse mer au large d'Arcachon.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de communication des documents sollicités :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, (...). Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. /(...).* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations*

mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ». L'administration ne peut cependant être tenue de communiquer un document inexistant.

3. Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fait valoir que la demande de communication de l'association de défense des ressources marines porte sur des documents inexistants et qu'il lui a transmis le 18 juillet 2018 le seul bilan dont il disposait. D'une part, malgré l'engagement pris par l'administration d'établir des bilans d'expérimentation, conformément aux termes des arrêtés préfectoraux cités au point 1 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles au large d'Arcachon, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en dehors du document transmis le 18 juillet 2018, d'autres bilans de l'expérimentation de la pratique de la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles au large d'Arcachon auraient effectivement été rédigés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et que l'administration aurait entendu se soustraire à son obligation de communication. D'autre part, si la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par l'association, a émis le 13 septembre 2018 un avis favorable à la communication des bilans demandés, c'est sous réserve de leur existence. Dans ces conditions, en refusant de communiquer à l'ADRM des documents inexistants, l'administration n'a, en tout état de cause, commis aucune illégalité.

4. En second lieu, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime sont inopérants dans le cadre du présent litige, relatif à la communication de documents administratifs.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet de Nouvelle-Aquitaine refusant de faire droit à sa demande de communication de quinze des seize bilans relatifs à l'usage des filets remorqués à moins de trois mille de la laisse de basse mer au large d'Arcachon ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

6. Le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions de l'ADRM aux fins d'injonction sous astreinte ne peuvent être accueillies.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association de défense des ressources marines est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des ressources marines et à la préfète de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Lefebvre-Soppelsa, présidente,
Mme Martin, premier conseiller,
M. Elouafi, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 juin 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

B. MARTIN

A. LEFEBVRE-SOPPELSA

Le greffier,

S. FORESTAS- BURGAUD

La République mande et ordonne à la préfète de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier